



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-125

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-12-14-00007 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAUDAN (56). (2 pages)	Page 3
R53-2021-12-20-00001 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à CHATEAUGIRON (35). (1 page)	Page 6
R53-2021-12-20-00004 - Arrêté spécialités éligibles à majoration (2 pages)	Page 8
R53-2021-12-20-00002 - Décision DGARS (2 pages)	Page 11
R53-2021-12-20-00003 - Décision DGARS (2 pages)	Page 14

DIRM /

R53-2021-12-17-00010 - Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint Malo (3 pages)	Page 17
R53-2021-12-17-00011 - Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix. (9 pages)	Page 21

DRAAF /

R53-2021-12-22-00001 - AP-Chantier-Collectif 2021-12-22 (3 pages)	Page 31
R53-2021-12-21-00005 - Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (1 page)	Page 35

DREAL /

R53-2021-12-17-00012 - Arrêté PIZO (2 pages)	Page 37
----------------------------------------------	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2021-12-23-00002 - Arrêté portant désignation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale (8 pages)	Page 40
R53-2021-12-23-00001 - Avis de publication de la composition de la CPRI de la région Bretagne pour le mandat 2021-2025 (2 pages)	Page 49

préfecture de région /

R53-2021-12-23-00003 - Arrêté_général_DSIDRT_modif_exécution_23_12_21 (2 pages)	Page 52
R53-2021-12-23-00004 - Arrêté_général_DSILRT_modif_exécution_23_12_21 (2 pages)	Page 55

ARS

R53-2021-12-14-00007

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à CAUDAN (56).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à CAUDAN (56)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1992 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CAUDAN, sous le numéro de licence 56#001024 ;

VU le dossier complet enregistré le 23 août 2021 présenté par la PHARMACIE LE POGAM, représentée par Madame Dominique LE POGAM, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise CCAL de Kério à CAUDAN (56850) vers un nouveau local situé Avenue Simone Veil - ZAC du Lenn Sec'h, dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 25 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 28 octobre 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de CAUDAN (56850) s'élève à 6 891 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021) pour 3 officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le quartier de la zone IRIS 0103 « CAUDAN NORD » qui compte 2 622 habitants (population IRIS 2017) où elle est la seule officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 210 mètres de son emplacement actuel dans la même zone IRIS 0103 « CAUDAN NORD » ;

Considérant que le quartier d'implantation prévu pour le transfert peut être délimité par la Route de la Libération à l'Ouest, la rue Saint-Joseph au Sud, la Route Départementale 769 à l'Est et la Route Départementale 26 au Nord ;

Considérant que les pharmacies les plus proches de la pharmacie objet de la demande se situent à 575 et 655 mètres, dans la zone IRIS 0101 « CAUDAN CENTRE », qui compte 2 351 habitants ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE LE POGAM, représentée par Madame Dominique LE POGAM, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise CCAL de Kério à CAUDAN (56850) vers un nouveau local situé Avenue Simone Veil - ZAC du Lenn Sec'h, dans la même commune, sous le numéro de licence 56#002066.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-12-20-00001

Arrêté portant modification de dénomination
d'adresse d'une officine de pharmacie à
CHATEAUGIRON (35).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRETE
portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie
à CHATEAUGIRON (35)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 12 août 2014 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SNC « PHARMACIE COURBOULAY MASSON », représentée par Mesdames Corinne COURBOULAY et Laurence MASSON, pharmaciennes, du 2 rue Saulnerie à CHATEAUGIRON (35410) vers le CC HYPER U, Le Petit Launay sur la même commune sous le n° de licence 35#001490 ;

VU le courrier en date du 2 novembre 2021, complété par mail du 15 décembre 2021, du conseil juridique de la SNC « PHARMACIE COURBOULAY MASSON » informant du changement de dénomination de l'adresse de l'officine de pharmacie sise CC HYPER U, Le Petit Launay à CHATEAUGIRON (35410) qui devient 2 rue des Comptoirs à CHATEAUGIRON (35410) ;

VU le certificat de numérotage en date du 14 décembre 2021 délivré par la Mairie de Châteaugiron (35410) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « CC HYPER U, Le Petit Launay » est remplacé par « 2 rue des Comptoirs ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-12-20-00004

Arrêté spécialités éligibles à majoration



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissements



ARRETE

**Fixant la liste des spécialités éligibles à une majoration du montant
de la prime de solidarité territoriale pour la région Bretagne**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles 1.6134-1, R.6123-24, R6162-4, R.6152-27, R.6152-201, R.6162-604 et D.6124-1 à D.6124-11;

Vu la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°95-669 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier et l'Établissement français du sang, notamment son article 12;

Vu le décret 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment son article 4;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 136;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des Internes et des étudiants en médecine;

Vu le décret du 24 novembre 2017 relatif à l'encadrement du travail temporaire relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé publics de santé;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant au déploiement régional de la prime de solidarité territoriale;

Vu l'avis de la Commission régionale paritaire de Bretagne ;

.../...

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.22.06.73.56.

Mél : elisabeth.godec@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARRETE

Article 1^{er} :

Les spécialités suivantes peuvent faire l'objet d'une majoration de la prime de solidarité territoriale dans la limite de 20% dans les établissements publics de santé, les établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier et l'Etablissement français du sang de la région Bretagne :

- Médecine d'urgence
- Anesthésie-réanimation
- Gynécologie-obstétrique
- Pédiatrie
- Psychiatrie
- Gériatrie

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-12-20-00002

Décision DGARS

Direction Adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissements

DECISION

Fixant la liste des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 de code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans les zones de circulation active du virus

et autorisés à mettre en œuvre le dispositif de majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1431-2 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2021-1709 du 18 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

... / ...

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu la décision du DGARS en date du 14 décembre 2021 Fixant la liste des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 de code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans les zones de circulation active du virus et autorisés à mettre en œuvre le dispositif de majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

Considérant la situation sanitaire de la région Bretagne et le niveau de circulation du virus Covid 19 au sein des quatre départements ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de fixer la liste des établissements publics de santé situés dans les zones de circulation active du virus autorisés à mettre en œuvre le dispositif de majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

DECIDE

Article 1^{er} :

La Bretagne étant considérée comme une région de circulation active du virus, tous les établissements publics mentionnés à l'article L. 6141-1 de code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à mettre en œuvre la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux pour la période du :

- 1^{er} novembre 2021 au 31 janvier 2022

Article 2 :

Il est rappelé que le recours aux heures supplémentaires doit répondre à un impératif de continuité du service public, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers dans le contexte de lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Rennes, le **20 DEC. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-12-20-00003

Décision DGARS

Direction Adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissements

DECISION

Fixant la liste des établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 de code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles situés dans les zones de circulation active du virus

et autorisés à mettre en œuvre le dispositif de majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1431-2 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé ;

Vu le décret n°2021-1097 du 19 août 2021 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées ;

Considérant la situation sanitaire de la région Bretagne et le niveau de circulation du virus Covid 19 au sein des quatre départements ;

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de fixer la liste des établissements publics de santé situés dans les zones de circulation active du virus autorisés à mettre en œuvre le dispositif de majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées.

DECIDE

Article 1^{er} :

La Bretagne étant considérée comme une région de circulation active du virus, tous les établissements publics mentionnés à l'article L. 6141-1 de code de la santé publique et au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à mettre en œuvre la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux pour les périodes suivantes :

- 1er février au 30 avril 2021 ;
- 2 août au 31 octobre 2021.

Article 2 :

Il est rappelé que le recours aux heures supplémentaires doit répondre à un impératif de continuité du service public, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers dans le contexte de lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Rennes, le 14 DEC. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

DIRM

R53-2021-12-17-00010

Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de Saint Malo

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 69/2021)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint Malo

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-11-09-00001 (DIRM n°53/2021) du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo, qui s'est tenue le 09 décembre 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'annexe 1 (« Annexe tarifaire »), du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo susvisé, est remplacé par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 01 janvier 2022

ARTICLE 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020, portant modification du règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôles de politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage de Saint-Malo

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

**ANNEXE TARIFAIRE
(ANNEXE 1)**

Article 1 Barème des droits de pilotage (article 13 du règlement local)

Droit de pilotage minimum entrée ou sortie 475,00 €

1ère tranche de 2 000 à 10 000 m3

Entrée mer – rade ou sortie rade – mer 0,0343104090 €/m3

Entrée rade – port ou sortie port – rade 0,0290661147 €/m3

Entrée mer – port ou sortie port – mer 0,0633765239 €/m3

2ème tranche au-dessus de 10 000 m3

Entrée mer – rade ou sortie rade – mer 0,0290315024 €/m3

Entrée rade – port ou sortie port – rade 0,0224334713 €/m3

Entrée mer – port ou sortie port – mer 0,0514650241 €/m3

Mouvement de bassin

La moitié du droit de pilotage mer-port

Article 2 **conduite à / de Granville**
(article 13.3.1 du règlement local)

conduite à destination ou à partir de Granville 0,0500739275 €/m3

Article 3 **Déplacement en mer**
(article 14.3 du règlement local)

Indemnité forfaitaire de sortie en cas de pilotage non effectué 237,50 €

Article 4 : Barème des droits de pilotage applicable aux navires transbordeurs de lignes régulières. (Article 13.4.2 du règlement local)

Navires de 0 à 10 000 m3 0,0486512357 €/m3

Navires de 10 001 à 20 000 m3 486,51 € + 0,0187611415 €/m3

Navires de 20001 à 30 000 m3 674,12 € + 0,0062682016 €/m3

Navires supérieurs à 30 001 m3 736,81 € + 0,0031346962 €/m3

Article 5 : Barème de pilotage applicable aux navires rapides à passagers d'une longueur inférieure à 45 mètres. (Article 13.4.7 du règlement local)

Droit de pilotage entrée ou sortie 0,0232652753 €/m3

Arrêté du préfet de la Région Bretagne n°2014-7986 (règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo) 13.3.6

Les opérations de pilotage effectuées en tout ou partie la nuit ou les dimanches ou les jours fériés donnent lieu à une majoration des droits de 50 %.

La nuit est comptée entre les heures officielles du coucher et du lever du soleil.

DIRM

R53-2021-12-17-00011

Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant sur
le règlement local de la station de pilotage de
Roscoff-Morlaix.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 70/2021)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-11-09-00001 (DIRM n°52/2021) du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2021 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET ORGANISATION

Le présent arrêté et ses annexes constituent le règlement local de la station de pilotage de Roscoff - Morlaix.

Le siège de la station de pilotage est fixé à Brest – 3 rue Aldéric Lecomte.

L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurées par le président du syndicat des pilotes de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 2 – ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE - OBLIGATION DE PILOTAGE

La zone de pilotage obligatoire de la station de Roscoff-Morlaix s'étend depuis l'alignement de la chapelle Sainte-Rose en Guimaëc par la pointe de Beg an Fry à l'Est, jusqu'à l'alignement du clocher de Plougoulm par l'extrémité Est de l'île de Sieck à l'Ouest. Elle est limitée au large par les Trépieds, la Méloine et l'île de Batz. Elle comprend également la rivière de Morlaix depuis la mer jusqu'au port de Morlaix.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires de longueur égale ou supérieure à 50 m hors tout à destination ou en provenance d'un port ou d'un mouillage de la zone.

Les dispositions relatives aux navires affranchis de l'obligation de pilotage sont définies dans l'annexe 3.

ARTICLE 3 – ZONES D'EMBARQUEMENT

Pour les navires à destination du port du Bloscon, le bateau pilote se tient à 0.6 mille au SE de la basse Astan, sur l'alignement du phare postérieur de Roscoff par la tourelle de Men Gwen Braz. Par mauvais temps d'Est à Nord-Est, si l'embarquement s'avère impossible à la position normale, après concertation avec le pilote, les navires pourront se rendre dans l'Ouest de l'île de Batz au niveau de la tourelle de la basse Plate.

Pour les navires à destination de Morlaix, le pilote embarque :

- aux abords de la bouée Pot de Fer (48°44.3 N-3°53.7 W) pour les navires qui empruntent le grand chenal.
- aux abords de la bouée Méloine (48°45.7 N - 3°50.6 W) pour les navires qui empruntent le chenal de Tréguier.

ARTICLE 4 – DEMANDE DU PILOTE

Sauf contrainte dûment justifiée, la demande de pilote doit être faite au moins dix-huit heures avant l'heure prévue d'arrivée.

Concernant les appareillages, la demande doit être faite (heures locales) :

- deux heures au moins avant l'heure fixée pour les appareillages fixés entre 06h00 et 20h00,
- avant 18h00 pour les appareillages fixés entre 20h00 et 06h00 le lendemain.

ARTICLE 5 - PILOTAGES SIMULTANES

Sauf cas de force majeure, les transbordeurs dont les mouvements sont programmés à l'avance selon un calendrier précis ont priorité sur les mouvements des autres navires.

ARTICLE 6 – EFFECTIF – CONCOURS - FORMATION

L'effectif de la station est composé d'un pilote de la station de Brest-Concarneau-Odet, dont l'effectif est lui-même défini à l'article 9 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les dispositions relatives au recrutement des pilotes font l'objet de l'article 10 du règlement local de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Les connaissances théoriques requises pour la zone de Roscoff-Morlaix sont prévues au paragraphe 6 de l'annexe V du règlement local de Brest-Concarneau-Odet.

Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 7 – MATERIEL

Le matériel de la station de pilotage de Roscoff- Morlaix doit comprendre :

- 1) matériel naval : une vedette capable de prendre la mer par tout temps,
- 2) matériel terrestre : un local à usage de bureau et de repos.

ARTICLE 8 – TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage, calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage, sont fixés en annexes (annexe 1 : tarifs de base à Roscoff - Morlaix – annexe 2 : majorations, réductions aux tarifs de base et indemnités à Roscoff-Morlaix).

ARTICLE 9 – CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS

En application des articles L. 5341-8, L. 5341-10 et D. 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse de Retraite et de Secours.

Le taux et les modalités de versement des pensions et secours sont prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant règlement de la caisse de retraite et de secours de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet.

ARTICLE 10 – ORGANISATION GENERALE FINANCIERE

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16985 (DIRM n°61-2018) du 3 décembre 2018 susvisé portant règlement intérieur financier détermine les modalités d'organisation financière et de gestion des recettes de la station.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DU SERVICE

Le service du pilotage est assuré par les pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet.

Le règlement intérieur de service de la station de Brest-Concarneau-Odet fixe les dispositions d'organisation du service dans la station de pilotage de Roscoff-Morlaix.

ARTICLE 12 – LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Les capitaines des navires peuvent obtenir une licence de capitaine pilote dans les conditions fixées par le code des transports, notamment les articles L.5341-1 et suivants et les articles R.5341-1 et suivants, et par l'annexe 4 au présent règlement.

ARTICLE 13

L'arrêté du préfet de région Bretagne n° R53-2020-12-21-003 (DIRM n° 52/2020) du 21 décembre 2020, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff – Morlaix, est abrogé.

ARTICLE 14

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 20 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Station de pilotage de Roscoff-Morlaix

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/0

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du XXXXXXXX

ANNEXE 1

TARIFS DE BASE

Tarification des navires transbordeurs

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	218,60 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,01435 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,00997 euros

Tarification des autres navires

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

De la mer à la rade de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	353 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,04632 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,03224 euros

De la rade de Morlaix au port de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	353 euros
par m ³ supplémentaire	0,06589 euros

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du XXXXXX

ANNEXE 2

MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS DE BASE INDEMNITES DIVERSES

I – Majorations et réductions aux tarifs de base

1) Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

2) Les opérations de pilotage faites entre 20h00 et 06h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

3) a) Navires transbordeurs : les navires transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 14,56 % du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

b) Autres navires : les navires non-transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 10,45 % en 2021 et 8,5 % à partir de 2022 du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

4) Les navires qui n'auront pas signalé leur arrivée dix-huit heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %. Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage au moins deux heures avant l'heure indiquée dans leur premier message.

5) Les navires ayant effectué plus de 20 touchées pilotées au cours de l'année civile bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs de base à partir de la 21^{ème} touchée.

6) Les navires déhalant ou changeant de quai ne paient que 50 % des tarifs de base, avec application du minimum de perception.

7) Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 25 %.

II - Indemnités

1) Le navire ayant commandé le pilote et qui annule son mouvement moins d'une heure avant l'heure prévue paie une indemnité de 94,09 euros.

2) Le navire ayant commandé son pilote et qui retarde son mouvement paie une indemnité au-delà d'une heure d'attente. Cette indemnité est fixée à 53,92 euros pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

3) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article D.5341-2 du code des transports. Cette indemnité journalière est fixée à 72,25 euros à laquelle il est ajouté une indemnité de 7,13 euros par petit déjeuner et 20,61 euros par repas.

À défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 36,82 euros.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du XXXXXX

ANNEXE 3

NAVIRES AFFRANCHIS DE L'OBLIGATION DE PILOTAGE

En application de l'article R.5341-2 du code des transports, la longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée à 50 mètres pour la zone de Roscoff-Morlaix.

Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple sont affranchis de l'obligation de pilotage si la somme des longueurs hors tout des navires ou engins composant le convoi est en deçà de 50 mètres.

Sont en revanche soumis à l'obligation de pilotage, quelle que soit leur taille, les navires-citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz et les navires transportant des matières dangereuses lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectées dans les ports maritimes.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du XXXXX

ANNEXE 4

LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Article 1 : Conditions générales :

Sont exclus du champ d'application d'attribution des licences de capitaines pilotes, les navires citernes affectés au transport des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73, annexe I, ainsi que les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 août 1979.

Les licences obtenues par les capitaines ne sont pas valides lorsque les mouvements du navire sont effectués avec l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs.

Les capitaines titulaires de la licence feront parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - délégation à la mer et au littoral - et à la station de pilotage, par l'intermédiaire de leurs armements, et avant la date anniversaire de l'obtention de la licence, un relevé des touchées effectuées lors des 24 mois précédents. Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine) lors de l'établissement d'un dossier pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement d'une licence.

Article 2 : Conditions locales se rapportant au navire :

Les navires doivent réunir les conditions suivantes :

- longueur hors tout inférieure à 210 m.
- tirant d'eau inférieur ou égal à 7 m.
- deux lignes d'arbres et au moins un propulseur d'étrave.

Article 3 : Conditions locales se rapportant au capitaine :

Des licences de capitaine pilote peuvent être délivrées pour l'accès au port de Roscoff-Bloscon aux capitaines et aux seconds capitaines qui en font la demande, dans les conditions fixées par le code des transports et l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Les candidats seront soumis à un examen, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1986, dont les épreuves sont les suivantes :

- Une interrogation orale sur la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port, de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueur, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences de capitaine pilote ;
- Une épreuve pratique de pilotage à bord.

Article 4 : Délivrance :

Le nombre minimum de touchées effectué en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré et exigé des candidats à la licence de capitaine pilote au cours des 12 mois précédant la demande est fixé à 20.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, le nombre de touchées est fixé à 10.

Article 5 : Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires de longueur inférieure à 75 m, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires de longueur inférieure à 75 m) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Article 6 : Réattribution :

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de Roscoff-Bloscon peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale après qu'un nombre de 5 touchées pilotées pour le navire considéré ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

Article 7 : Extension :

Dans le ressort de la station, il est défini 5 groupes de navires selon la Longueur Hors Tout, étant entendu que quels que soient les navires, ils ont les mêmes caractéristiques notamment pour ce qui concerne leurs équipements de sécurité, de manœuvre et de navigation :

- groupe 1 : navires de LHT de 50 m à moins de 100 m.
- groupe 2 : navires de LHT de 100 m à moins de 135 m.
- groupe 3 : navires de LHT de 135 m à moins de 165 m.
- groupe 4 : navires de LHT de 165 m à moins de 190 m.
- groupe 5 : navires de LHT de 190 m à moins de 210 m.

La validité d'une licence peut être étendue :

- à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables sans condition particulière au sein d'un même groupe ou d'un groupe inférieur.
- à un navire d'un groupe supérieur à condition que le titulaire de la licence ait effectué en qualité de capitaine de ce navire, avec l'assistance d'un pilote et au cours des 12 mois précédant la demande d'extension, un minimum de 5 touchées.

DRAAF

R53-2021-12-22-00001

AP-Chantier-Collectif 2021-12-22



**Arrêté préfectoral
relatif à la mise en œuvre du dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation
en commun de matériel agricole (CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la
réalisation, en 2022, de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
 - Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
 - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
 - Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
 - Vu** le plan de lutte contre les algues vertes 2017-2022.
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1^{er} – Cadre Général

Le présent arrêté fixe pour 2022 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de chantiers collectifs de semis de couverts végétaux plus efficaces destinée aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et aux entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenants dans les exploitations des baies à algues vertes de Bretagne. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».**

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :
Les CUMA devront être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

La réalisation de chantiers collectifs concerne uniquement les parcelles situées en baies à algues vertes incluses dans le périmètre défini dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2017-2022 :
<http://geobretagne.fr/mapfishapp/map/eb3184468507cb95f7b5ef639a8b00d5>

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Déroulement et organisation de ces chantiers collectifs

1) Les ETA et CUMA intéressées se manifestent auprès des maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs des baies algues vertes concernées (**en annexe 3 : liste des structures de baies et contacts associés**). Ces maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs sont chargés de l'organisation de ces chantiers collectifs : ils recensent les structures intéressées (CUMA et ETA) entre janvier et avril puis contribuent à la préparation du chantier entre mai et juin pour les semis sous couverts de cultures, et en juillet et août pour les semis plus précoces après céréales.

2) Les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs centralisent les demandes d'intervention des ETA ou des CUMA (cf **annexe 1 point 2 du présent arrêté**).

3) Les ETA et CUMA déposent leur(s) dossier(s) de demande de subvention (cf. : article 5 du présent arrêté).

4) Après acceptation de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.

Les chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces seront réalisés aux dates suivantes :

Pour les semis sous cultures : aux dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.

Pour les couverts après récolte :

Pour l'orge d'hiver : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir le 7 août.

Dans le cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir au 15 août au plus tard.

Pour le blé tendre/triticales et autres cultures d'été : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir, le 22 août.

Pour les couverts longs après pommes de terre : récoltées après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Pour les légumes : récoltés après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

5) Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les semis effectués (modèle en Annexe 5C).

Article 4 – Montant de l'aide

L'aide maximale de l'Etat représentera :

- pour les semis sous culture, un montant forfaitaire de 65 € hors taxes/ha,
- pour les semis précoces de couverts après céréales, autres cultures d'été, couverts longs après pommes de terre et légumes récoltés après le 10 septembre, un montant forfaitaire de 55 € hors taxes /ha

dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise (**annexe 2 du présent arrêté**).

Article 5 – Modalités de gestion financière

Dépôts des dossiers de demande de subvention (annexes 1 et 2 du présent arrêté) : avant le 31 mai 2022 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège social de l'ETA ou de la CUMA.

Instruction de l'aide : Dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé de réception permettant le début des travaux. Sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle. Elle établit une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

Versement de l'aide :

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre au service instructeur, **de préférence avant le 30 septembre 2022 et au plus tard le 20 octobre 2022**, une demande de versement de l'aide comprenant les pièces suivantes :

- demande d'aide pour les chantiers collectifs d'implantation de couverts – **Annexe 4**
- liste(s) des exploitations concernées par les chantiers collectifs (classées par baie(s) et validée(s) par les maîtres d'ouvrage des chantiers collectifs de la baie) – **Annexe 4A**
- certificats de réception de travaux de semis pour chaque exploitation – **Annexe 4B**
- facture de la TVA due au titre des prestations de semis par exploitant – **Exemple Annexe 4C**

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM. Si le montant total de la demande d'aide dépasse le montant de l'aide notifiée, l'aide est plafonnée à l'aide notifiée.

Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 6 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative du maître d'ouvrage des chantiers collectifs ou à l'initiative de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 7 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP162 PITE pour l'année 2022.

Article 8 – Bilan et reconduction du dispositif

A l'issue de l'année 2022, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 22 DEC. 2021

Pour le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par Délégation,
Le Directeur Régional, de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Michel STOUMBOFF

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DRAAF

R53-2021-12-21-00005

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

Publication par voie d'extrait des autorisations tacites du préfet de la région Bretagne

relatifs au contrôle des structures agricoles

Références cadastrales	parcelles	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date d'enregistrement de la demande	Date limite de dépôt des demandes concurrentes (dossier complet)
MELGVEN	M229 M784	4,7505 ha	CORNOU Marie-Pierre – 29140 ROSPORDEN	CORNOU Marie-Pierre 29140 ROSPORDEN	EARL JEANNES 29140 MELGVEN	C29170386	20/04/17	20/06/17
MELGVEN	M245-M246	1,3753 ha	CORNOU Marie-Pierre – 29140 ROSPORDEN	CORNOU Marie-Pierre 29140 ROSPORDEN	SCEA LE FLAO Henri – 29140 MELGVEN	C29170387	20/04/17	20/06/17
MELGVEN	A303-A304-A317-B65- B66-B67-B416-B435- B436-B437-B441-B443- M149-M150-M644- M893-M1006	34,8151 ha	CORNOU Marie-Pierre – 29140 ROSPORDEN	CORNOU Marie-Pierre 29140 ROSPORDEN	Sans	C29170389	20/04/17	20/06/17

RENNES, le 21/12/2021

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par délégation, l'adjointe au chef du service régional de l'économie
et des filières agricoles et agroalimentaires.


Sandrine MOUTAULT

DREAL

R53-2021-12-17-00012

Arrêté PIZO



Arrêté préfectoral n° 21-48

portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »

- Vu** le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;
 - Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
 - Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
 - Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
 - Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;
 - Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;
 - Vu** l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;
 - Vu** l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
 - Vu** l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - Vu** l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;
 - Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Sur** proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 DEC. 2021

Le Préfet de zone

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-12-23-00002

Arrêté portant désignation des défenseurs
syndicaux intervenant en matière prud'homale

ARRÊTÉ
**Portant désignation des défenseurs syndicaux
intervenant en matière prud'homale**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE BRETAGNE**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.1453-4, L.1453-7, L.1453-8, R.1453-2,

Vu l'article D.1453-2-5 précisant les modalités de renouvellement de la liste des défenseurs syndicaux,

Vu la loi N° 2015-990 du 6 Août 2015, notamment son article 258,

Vu le décret N° 2016-975 du 18/07/2016,

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la décision du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature à Madame Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne dans le domaine des relations et des conditions de travail.

Vu l'arrêté N°2018-15729 du 22 janvier 2018 publié le 30 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif N° R53-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 publié le 26 novembre 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste régionale des défenseurs syndicaux est composée comme suit :

1/ Organisations syndicales de salariés

<p align="center">FORCE OUVRIÈRE Bretagne</p> <p align="center">Coordination régionale FO Bretagne : Unions départementales des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan</p> <p align="center">5 rue de Brest – 22000 SAINT-BRIEUC, 02.96.33.62.63 contact@fo22.fr 35 rue d'Echange – 35000 RENNES, 02 99 65 36 60 udfo35@force-ouvriere.fr 3 bd Cosmao Dumanoir – 56100 LORIENT, 02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr</p>				
CABOURG Jérémy	Chauffeur – livreur – conducteur	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
CADET Eric		FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
HOCHEDÉ Gilles	Directeur de magasin	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 46 52 40 ulfo.22lannion@orange.fr
LE COURTOIS Eric	Secrétaire général	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
LE POTTIER Jean-Luc	Chauffeur routier	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
LOISON Patrice	Retraité	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	06 30 78 89 20
MALLET Guylaine	Assistante retraitée	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	06 87 36 63 56 dg.mallet56@gmail.com
MEIGNAN Claudine	Directrice de magasin	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 46 52 40 ulfo.22lannion@orange.fr
RANNOU Marie-Noëlle	Retraîtée	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63
VALADAS Paul	Assistant juridique	FO UD 22	5 rue de Brest 22000 SAINT-BRIEUC	02 96 33 62 63 contact@fo22.fr
CUSSAC Céline	Juriste	FO UD 35	35 rue d'Echange 35000 RENNES	02 99 65 36 60 celinecussacfo@orange.fr
HINAUX Gérard	Retraité	FO UD 35	35 rue d'Echange 35000 RENNES	02 99 65 36 60 udfo35@force-ouvriere.fr
MATEU Fabienne	Secrétaire juridique	FO UD 35	Union Locale Force Ouvrière 8 rue Ernest Renan 35400 ST MALO	09 66 96 37 97 ulfostmalo@wanadoo.fr
MELT Philippe	Employé	FO UD 35	35 rue d'Echange 35000 RENNES	06 99 73 60 62 fo.2a35@free.fr
CADIO Christian	Préparateur de commandes	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr
CHETANEAU David	Conducteur routier	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr
DANCIN Ségolenn	Demandeur d'emploi	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr
LE CADRE Marie-José	Agent de services	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr
LE CORVO Jean-Charles	Conseiller de vente	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr
LE GUELLEC Joël	Demandeur d'emploi	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr
PEDRON Philippe	Postier	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	07 62 96 51 77 p.pedron967@l_aposte.net
SIMON Pierrick	Conseiller de l'emploi	FO UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient	02 97 37 66 10 ud-cgfto-56@wanadoo.fr

Union départementale Force Ouvrière du Finistère
5 rue de l'Observatoire – 29200 BREST, 02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr

ARNAL Jacques	Conseiller à l'emploi	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
BOURGOT Stéphanie	Hôtesse de caisse	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
CALLANT Alexandra	Assistante SAV Hotline technique	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
CREACH Catherine	Auxiliaire de vie sociale	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
GUILLOU Isabelle	Sans profession	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
LENNON Marie	Conseillère juridique	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
MICHEL Arnaud	Technicien maintenance industrielle	FO UD 29	32 rue François Choquer 29200 BREST	06 74 35 49 49 arnaud.michel@live.fr
RICHARD Nathalie	Juriste	FO UD 29	5 rue de l'Observatoire 29200 BREST	02 98 44 15 67 udfo29@force-ouvriere.fr
THINAULT Olivier	Cuisinier	FO UD 29	5 allée de la Roche 29810 BRELES	06 47 21 64 44 olivier.thinault@hotmail.fr

URI CFDT Bretagne				
10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 RENNES Cedex 02 02 99 86 34 20 bretagne@bretagne.cfdt.fr				
CAURET Loïc	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
DEPOILLY Gaëlle	Agent de tri des déchets	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
DUPOUIS Aurore	Agent administratif	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
LE ROI Louis	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
LE SCORNET Yvon	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
LEFAUCHEUR Madeleine	Retraîtée	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
MENIER Marie Jeanne	Ouvrière saison	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
PERARD MICHAUD Aurélie	Rédactrice d'actes	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
PISIGOT Sophie	Réfèrent recouvrement	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
RONDEL Christophe	Juriste	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
VIERA Catia	Demandeur d'emploi	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
WEIHS Jacques	Retraité	CFDT 22	93 bd Edouard Prigent- CS 90005 22099 St Brieuc Cedex 9	02 96 94 00 99 cotesdarmor@bretagne.cfdt.fr
BOUTBIEN Michel	Technicien informatique	CFDT 29	9 rue de l'Observatoire CS21825 29218 BREST Cedex 1	02 98 33 29 32 finistere@bretagne.cfdt.fr
DENIEL Mickaël	Employé	CFDT 29	3 rue de l'Elorn 29260 LE FOLGOET	06 60 66 37 89
LE BORGNE Cédric	Agent de maîtrise	CFDT 29	9 rue de l'Observatoire CS21825 29218 BREST Cedex 1	02 98 33 29 29 finistere@bretagne.cfdt.fr
BELLOIR François	Rédacteur juridique	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	06 68 22 72 81 francois.belloir@wanadoo.fr
GUERIN Chrystèle	Employée de banque	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
MOREL David	Permanent syndical	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	06 52 10 12 19 david.morel@bretagne.cfdt.fr
REVOL Véronique	Chargée de mission	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
SAUVEE Véronique	Directrice contrôle de gestion	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
TILLOY Philippe	Retraité	CFDT 35	10 boulevard du Portugal – CS 10811 35208 Rennes Cedex02	02 99 86 34 10 illeetvilaine@bretagne.cfdt.fr
GUITTER Christian	Sans profession	CFDT 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56102 LORIENT	02 97 88 02 98 morbihan@bretagne.cfdt.fr

Comité régional Bretagne CGT				
31 bd du Portugal – CS 90837 35208 RENNES Cedex 2, 02 99 65 45 90 cgt.bretagne@wanadoo.fr				
BUCZKOWICZ Brigitte	Retraitée	CGT UD 22	75/77 rue Théodule Ribot 22000 ST BRIEUC	06 79 58 69 53 accueil@udcgt22.fr
DUMONT Benoit	Ingénieur météorologiste	CGT UD 22	75/77 rue Théodule Ribot 22000 ST BRIEUC	02 96 68 40 60 accueil@udcgt22.fr
PLATTEEUW- LABROUSSE Sylvie	Intérimaire	CGT UD 22	75/77 rue Théodule Ribot 22000 ST BRIEUC	06 43 57 66 61 accueil@udcgt22.fr
VEZIE Stéphanie	Aide-soignante	CGT UD 22	5 rue Gambetta 22100 DINAN	06 62 28 20 60 cgt.dinan@wanadoo.fr
BOUYSSY Sylvain	Retraité	CGT UD 29	14 rue du docteur Yves Mear 29260 LESNEVEN	06 99 42 28 77 sylvain.bouyssy@neuf.fr
ALONET Miguel	Demandeur d'emploi	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
BACCI Marc	Retraité	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	06 72 81 43 07 marcojak@wanadoo.fr
BELHAMRA Yasin	Agent de sécurité	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
BONNEC Gaël	Enseignant	CGT UD 56	6 rue de la Lande 56440 LANGUIDIC	06 82 20 66 98 gael.bonnecd@cgt-ep.org
DESHAYES Yohan	Technicien de maintenance	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
KERGOSIEN Johan	Chauffeur – livreur	CGT UD 56	1 rue Jean Moulin 56440 LANGUIDIC	06 88 86 56 56 cgt@cgtansamble.fr
LE PIHIVE Jean-Luc	Employé logistique	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr
VOITURIN Laurent	Comédien	CGT UD 56	3 bd Cosmao Dumanoir 56100 LORIENT	02 97 37 67 87 ud56@cgt.fr

CFTC Bretagne				
158 rue de Nantes – 35000 RENNES, 02 99 65 90 60 urcftcbretagne@orange.fr				
ANDREOLI Jean-Pierre	Retraité	CFTC 22	93 bd Edouard Prigent 22099 St Brieuc	06 09 03 79 71 jpandreolicftc@gmail.com
MACQUAIRE François	Juriste	CFTC 35	158 rue de Nantes 35000 RENNES	02 99 65 18 29 juriscftc35@orange.fr
SAEZ-VIDAL Michel	Retraité	CFTC 35	158 rue de Nantes 35000 RENNES	02 99 65 18 29 juriscftc35@orange.fr
LE BRUCHEC Jean- Claude	Permanent syndical	CFTC 56	1 place des Anciens Combattants en AFN 56000 VANNES	06 98 27 09 00 jc.lebruchec@orange.fr

SOLIDAIRES solidaires-bretagne@orange.fr				
COCAULT David	Contrôleur principal des finances publiques	SOLIDAIRES 22	5 La Gravelle 22800 LE FOEIL	07 88 48 72 63 solidaires22@orange.fr
LEQUEAU Serge	Cadre retraité de la poste	SOLIDAIRES 22	1 rue Zénaïde Fleuriot 22000 SAINT-BRIEUC	06 80 95 85 17 lequeau@sudptt.fr
CAMPION Patrice	Employé de la poste	SOLIDAIRES 29	Union Syndicale Solidaires 29 33 avenue de la Libération 29000 QUIMPER	06 78 86 75 06
VANDEPLANQUE Rémi	Douanier	SOLIDAIRES 29	2 rue Amiral Nielly 29200 BREST	06 99 05 12 52 remi.vandepanque@gmail.com
ADAM Eric	Infirmier	SOLIDAIRES 35	10 passage de la lavanderie 35120 DOL DE BRETAGNE	06 14 02 14 06
BOURGIN Serge	Retraité	SOLIDAIRES 35	16 rue de la Frèche 35650 LE RHEU	06 07 10 56 63 02 99 50 51 51 serbou35@gmail.com sudptt35@orange.fr
GEFFLOT Stéphane	Conseiller	SOLIDAIRES 35	8 avenue Victor Hugo 35470 BAIN DE BRETAGNE	02 99 50 51 51
LEMOINE Daniel	Retraité	SOLIDAIRES 35	5 rue de Lorraine 35000 RENNES	06 84 63 35 87 lemoine.daniel@neuf.fr
PERDRIEL Frédéric	ATM	SOLIDAIRES 35	10 Lourmel 35590 CLAYES	06 82 42 05 57 perdriel.frederic@gmail.com
REMINIAC Anne	Secrétaire médicale	SOLIDAIRES 35	5 rue de Lorraine 35000 RENNES	06 98 17 22 57
RICHARD Katell	Formatrice	SOLIDAIRES 35		06 43 92 53 92 katell.richard@solidaires35.fr
SIMON Philippe	Retraité	SOLIDAIRES 35	2 rue du Gouverneur Général Félix Eboué 35200 RENNES	06 13 29 56 00 phil.simon35@laposte.net
TROCHET Pascal	Retraité	SOLIDAIRES 35	5 rue de Lorraine 35000 RENNES	06 75 10 84 32 pascal.trochet@solidaires35.fr
LE MEUR Joël	Professeur de musique	SOLIDAIRES 56	17 rue du Blavet 56600 LANESTER	06 28 33 39 74 lemeur.j@free.fr

UNSA Bretagne 189 rue de Châtillon – 35000 RENNES, 02 99 51 63 63 ur-bretagne@unsa.org				
LE BRIS Olivier	Agent de maîtrise	UNSA 29	4 rue Colonel Fonferrier 29200 BREST	06 89 89 13 41 olivier.le.bris@unsa.org
HUDE LIONEL	Agent de sécurité	UNSA 35	189 rue de Châtillon BP 50138-35201 RENNES cedex	06 36 63 09 24 ghislaine.hude@wanadoo.fr
LIZIARD Sylvie	Retraîtée	UNSA 35	189 rue de Châtillon BP 50138-35201 RENNES Cedex	06 84 36 28 86 sylvie.lizard@unsa.org
PRIOL MICHEL	Agent de maîtrise	UNSA 35	189 rue de Châtillon BP 50138-35201 RENNES Cedex	06 89 06 72 98 michel.priol@unsa.org

2/ Organisations professionnelles d'employeurs

CPME Bretagne 3 rue Calloet Kerbrat – 22440 PLOUFRAGAN, 06 47 87 63 87 contact@cpme-bretagne.fr				
JEHANNO Sylvie	Chef d'entreprise	CPME 22	CPME Bretagne 3 rue Calloet Kerbrat 22440 PLOUFRAGAN	06 47 87 63 87
REINAULD Jean-François	Retraité	CPME 22	CPME Bretagne 3 rue Calloet Kerbrat 22440 PLOUFRAGAN	06 47 87 63 87 contact@cpme-bretagne.fr
KERMORGANT Hervé	Retraité	CPME 29	CPME 29 1 rue des Ateliers 29290 STRENAN	02 98 02 69 38
LE BEC Anthony	Agent automobile	CPME 29	Rue Guy le Garrec 29120 Pont L'Abbé	06 82 44 51 98 anthony.atlantic.auto@wanadoo.fr
LE GUEN Denis	Chef d'entreprise	CPME 29	Rue Gustave Zédé 29200 BREST	06 62 18 63 05 impulsion-emploi@orange.fr
DOZOUL Claude	Artisan- restaurateur	CPME 56	CPME Morbihan 4 place Albert Einstein 56038 Vannes Cedex	06 08 51 97 87
LAIZEAU Didier	Gérant pressing	CPME 56	CPME Morbihan 4 place Albert Einstein 56038 Vannes Cedex	06 08 90 18 98
LE MAGUET Tiphaine	Juriste	CPME 56	CPME Morbihan 4 place Albert Einstein 56038 Vannes Cedex	06 63 54 50 38

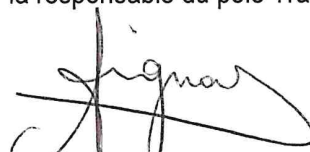
Article 2

L'arrêté n°2018-15729 du 22 janvier 2018 est abrogé.

L'arrêté n° R53-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 est abrogé.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 décembre 2021

P/ la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,
la responsable du pôle Travail



Hélène AVIGNON

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-12-23-00001

Avis de publication de la composition de la CPRI
de la région Bretagne pour le mandat 2021-2025



**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE BRETAGNE
POUR LE MANDAT 2021-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Bretagne est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale
Représentant des salariés	Madame LE ROUX Violaine	Permanente syndicale	CFDT
Représentant des salariés	Monsieur IVENS Stéphane	Programmeur	CFDT
Représentant des salariés	Monsieur MOREL David	Permanent syndical	CFDT
Représentant des salariés	Madame SECHER Marie	Assistante technique	CGT
Représentant des salariés	Madame BENARD Virginie	Assistante maternelle	CGT
Représentant des salariés	Monsieur KERGOURLAY Stéphane	Ingénieur	CGT
Représentant des salariés	Monsieur LE COURTOIS Eric	Cadre administratif	FO
Représentant des salariés	Madame LE ROY Nathalie	Chargée de mission	UNSA
Représentant des salariés	Madame GUEVEL Florence	Employée de ménage	UNSA
Représentant des salariés	Madame REMINIAC Anne	Secrétaire médicale	SOLIDAIRES

Représentant des employeurs	Désignation en cours		CPME
Représentant des employeurs	Désignation en cours		CPME
Représentant des employeurs	Désignation en cours		CPME
Représentant des employeurs	Désignation en cours		CPME
Représentant des employeurs	Monsieur LE MALEFAN Jean-Louis	Gérant d'entreprise	MEDEF
Représentant des employeurs	Désignation en cours		MEDEF
Représentant des employeurs	Madame BARBIER Marina	Secrétaire générale	U2P
Représentant des employeurs	Désignation en cours		U2P
Représentant des employeurs	Désignation en cours		U2P
Représentant des employeurs	Désignation en cours		U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités a son siège en application de l'article R23-112-15 du code du travail.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Cesson-Sévigné, le 23 décembre 2021

P/La Directrice régionale de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités,
la responsable du pôle travail,



Hélène AVIGNON

préfecture de région

R53-2021-12-23-00003

Arrêté_général_DSIDRT_modif_exécution_23_12
_21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BATIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, modifié par arrêté du 7 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSID « Rénovation Thermique » en 2021 ;
- VU la décision de la DGCL en date du 17 décembre 2021 confirmant la tenue d'un arbitrage interministériel admettant un décalage de la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSIL et de la DSID « Rénovation Thermique » au 31 mars 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la préfecture de son département de rattachement, de la date de commencement d'exécution du projet. Celui-ci doit intervenir **avant le 31 mars 2022.**

Article 2 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name.

Philippe MAZENC

préfecture de région

R53-2021-12-23-00004

Arrêté_général_DSILRT_modif_exécution_23_12
_21



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU l'instruction interministérielle n° TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales ;
- VU l'instruction n° TERB2103656J du 2 février 2021 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, modifié par arrêté du 7 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU les conclusions des CAR et pré-CAR ayant validé les programmations DSIL « Rénovation Thermique » en 2021 ;
- VU la décision de la DGCL en date du 17 décembre 2021 confirmant la tenue d'un arbitrage interministériel admettant un décalage de la date de début d'exécution des opérations soutenues au titre de la DSIL et de la DSID « Rénovation Thermique » au 31 mars 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe du présent arrêté est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la préfecture de son département de rattachement, de la date de commencement d'exécution du projet. Celui-ci doit intervenir **avant le 31 mars 2022.**

Article 2 : Les autres articles des arrêtés attributifs de subventions pour les projets listés en annexe demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **23 DEC. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe MAZENC